

Chemin :

Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- ▶ Titre III : AMÉLIORER LA QUALITÉ DU SERVICE RENDU
 - ▶ Chapitre III : Simplification du recours par les enseignants à des intervenants extérieurs

Article 7

ELI: Non disponible

L'article R. 911-59 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le chef de l'établissement ou le directeur de l'école les autorise à intervenir dans l'établissement ou l'école sur la proposition de l'enseignant responsable des enseignements ou activités concernés ou après avoir recueilli son avis. »

2° Le troisième alinéa est supprimé.